

GE_GERICHTE DAAJ/103/2015 vom 8. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_103_2015

FR: GE_GERICHTE DAAJ/103/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/103/2015 del 8 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile et a été transmis par le greffe de l'assistance juridique à l'autorité compétente. Bien que le recourant n'ait pas pris de conclusions formelles, alors qu'il est assisté d'un avocat, l'on comprend qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

- 4/7 -

AC/1303/2015 Par conséquent, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que la demande qu'il envisage soit dépourvue de chances de succès. 2.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF

138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). 2.1.2 La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 137 III 539 consid. 5.2 ; ATF 133 III 323 consid. 5.1 ; ATF 132 III 122 consid. 4.1). Un acte est illicite s'il porte atteinte à un droit absolu du lésé, par exemple à son droit à la vie et à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à ses droits réels et à ses droits de la propriété intellectuelle. S'il n'y a qu'un préjudice purement économique on n'admettra l'existence d'un acte illicite que si l'auteur a violé une norme de comportement qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits qui ont été atteints. Dans le premier cas (atteinte à un droit absolu), on parle d'une illicéité de résultat ; tandis que dans le second cas (violation d'une règle protectrice), on parle d'une illicéité de comportement (ATF 133 III 323 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.3).

- 5/7 -

AC/1303/2015 L'illicéité de résultat, par nature, est justifiée par le fait que la lésion des droits subjectifs absolus est toujours illicite, peu importe la manière dont cette lésion a été causée. Une responsabilité fondée sur l'art. 41 CO suppose cependant que la lésion qui s'est produite puisse être attribuée au comportement illicite l'auteur. Alors que les actions provoquant la lésion d'un bien juridiquement protégé sont sans autre illicites - pour autant qu'il n'existe aucun fait justificatif - l'illicéité d'une abstention suppose que soit violé un devoir juridique spécifique tendant à prévenir la menace d'une lésion. Par conséquent, nonobstant la lésion d'un bien juridique absolument protégé, une omission n'est illicite que si un devoir d'agir est violé ; ce devoir est, au sens de l'illicéité de comportement, à l'origine de la position de garant assumée par l'auteur à l'égard du lésé (ATF du 28 janvier 2000 consid. 1a, in SJ 2000 I p. 549). Selon l'art. 82 al. 1 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. L'art. 6 al. 1 LTr institue la même obligation à charge de l'employeur. Enfin, à teneur de l'art. 328 al. 2 CO, l'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'ordre juridique impose à l'employeur le devoir de prendre des mesures en vue de protéger la vie et la santé de ses employés. Il s'ensuit que l'employeur a la position de garant envers le travailleur pour sa sécurité sur les lieux de travail. Ainsi, il a été jugé que l'employeur avait la position de garant pour la sécurité de ses employés sur un chantier (ATF 109 IV 17 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu de sa qualité d'employeur, l'ancien employeur du recourant avait la position de garant envers ce dernier pour la sauvegarde de sa vie et de sa santé dans le cadre

de l'exécution du travail. Si le recourant n'a clairement formulé d'offre de preuve quant à l'absence d'instructions spécifiques et mise en garde de son ancien employeur, il résulte toutefois des faits allégués par celui-ci qu'il travaillait avec un collègue les jours précédents l'accident et que ce dernier a assisté à l'accident. Dès lors, il est vraisemblable que l'audition de ce collègue permettra d'établir si les faits allégués par le recourant sont avérés, notamment au sujet de l'absence d'instruction de la part de l'employeur. Le Tribunal chargé de trancher la responsabilité de l'ancien employeur du recourant devra ainsi mettre en balance le témoignage du collègue du recourant avec celui du responsable du chantier. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Vice-président du Tribunal civil a considéré que la procédure tendant à faire constater que l'ancien employeur du recourant a commis

- 6/7 -

AC/1303/2015 un acte illicite consistant à ne pas avoir protégé la personnalité de l'employé est a priori dépourvue de chances de succès. En effet, il n'apparaît pas d'emblée que les faits allégués ne pourront pas être prouvés. Par conséquent, la décision entreprise sera annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision après examen de la condition d'indigence.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/1303/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 septembre 2015 par A_____ contre la décision rendue le 8 septembre 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1303/2015. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Michael ANDERS (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.